

Régie de l'énergie du Canada
Rapport sur les frais
Exercice 2024-2025

L'honorable Tim Hodgson, député
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2025

N° de catalogue NE2-28F-PDF

ISSN 2563-6081

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message de la PDG.....	5
À propos du présent rapport	6
Remises	7
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	7
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	7
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Notes en fin d'ouvrage	29

Message de la PDG

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 de la Régie de l'énergie du Canada.

La *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ fournit un cadre législatif moderne qui permet d'assurer une prestation rentable de services, en plus d'accroître la transparence et la surveillance en améliorant les rapports présentés au Parlement.

La *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ ne s'applique pas aux frais, redevances ou droits établis en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ. Néanmoins, ces frais, ainsi que ceux établis en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^{iv}, sont inclus dans le présent rapport.

Comme l'an dernier, le rapport 2024-2025 renferme des renseignements sur chacun des frais, notamment le type et le taux de rajustement, la norme de service et le résultat en matière de rendement. Cette information donne un contexte sur tous ces frais, dans l'esprit d'une gestion ouverte et transparente.

J'accueille favorablement la possibilité de fournir aux Canadiens des renseignements transparents et à jour sur la structure de frais de la Régie de l'énergie du Canada.

Tracy Sletto
Présidente-directrice générale
Régie de l'énergie du Canada

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*^v et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{vi} du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ et sur ceux qui sont soustraits à l'application de cette loi.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais et fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais. La Régie de l'énergie du Canada n'avait pas de frais établis par contrat ou selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais exigés par la Régie de l'énergie du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^{vii} ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de la Régie de l'énergie du Canada figurent dans son rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information : Publications et rapports*^{viii}.

Remises

En 2024-2025, la Régie de l'énergie du Canada n'était pas assujettie aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'inclut pas les montants des remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'exiger en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	136 823 210	137 743 243	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Droits réglementaires : total pour l'exercice 2024-2025

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
136 823 185	136 182 648	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Droits de permis : total pour l'exercice 2024-2025

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
25	1 560 595	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'exiger pendant l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies d'oléoduc de grande importance doivent verser à l'Office des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(1) et à l'article 16.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

[*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ](#), paragraphe 87(1)

[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}](#),
paragraphe 14(1) et article 16

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux compagnies d'oléoduc de grande importance.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

1. Quinze avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés aux compagnies d'oléoduc de grande importance au plus tard le 30 septembre 2024.
2. Quinze avis de facturation estimative finale ont été envoyés aux compagnies d'oléoduc de grande importance au plus tard le 31 décembre 2024.
3. Au cours de l'exercice 2024-2025, 60 factures ont été envoyées.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}](#), articles 14 et 16.

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

71 667 644

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

31 décembre 2026

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{ix}, articles 14 et 16.

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies de gazoduc de grande importance doivent verser à l'Office des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(2) et à l'article 16.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix}, paragraphe 14(2) et article 16

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux compagnies de gazoduc de grande importance.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

1. Neuf avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés aux compagnies de gazoduc de grande importance au plus tard le 30 septembre 2024.
2. Neuf avis de facturation estimative finale ont été envoyés aux compagnies de gazoduc de grande importance au plus tard le 31 décembre 2024.
3. Au cours de l'exercice 2024-2025, 36 factures ont été envoyées.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}, articles 14 et 16.

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

58 655 530

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

31 décembre 2026

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{ix}, articles 14 et 16.

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies de transport d'électricité de grande importance doivent verser à l'Office des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(3) et à l'article 16.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

[*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ](#), paragraphe 87(1)

[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}](#),
paragraphe 14(3) et article 16

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux compagnies de transport d'électricité de grande importance.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

1. Dix avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés au plus tard le 30 septembre 2024.
2. Dix avis de facturation estimative finale ont été envoyés au plus tard le 31 décembre 2024.
3. Au cours de l'exercice 2024-2025, 40 factures ont été envoyées.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}](#), articles 14 et 16.

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

6 269 039

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

31 décembre 2026

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{ix}, articles 14 et 16.

Regroupement de frais

Droits de permis

Frais

Frais relatifs aux permis de travaux accordés en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^{iv}

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les opérations pétrolières au Canada^{iv}, article 4.2

Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada^x, alinéa 3(2)d)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2020

Norme de service

Délivrer un permis de travaux annuel aux compagnies qui en font la demande dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète et du montant dû.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 80 %. Sept permis de travaux annuels ont été délivrés aux compagnies suivant la réception d'une demande complète et du montant dû, mais un seul permis de travaux a été comptabilisé dans les revenus en 2024-2025.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

25

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

25

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

La compagnie qui obtient une ordonnance d'exemption prévue à l'article 294 de la Loi à l'égard de la construction d'un pipeline ou un certificat autorisant une telle construction paie à l'Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de la construction du pipeline selon l'estimation de l'Office dans sa décision de délivrer l'ordonnance ou le certificat.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)
Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.2(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture dans les 90 jours.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été envoyée, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus n'ont pas été remplies en 2024-2025.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}, paragraphe 5.2(1).

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{ix}, paragraphe 5.2(1).

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

La compagnie qui obtient un permis ou un certificat délivré aux termes de la partie 4 de la Loi autorisant la construction d'une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale paie à l'Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de construction de la ligne de transport d'électricité selon l'estimation de l'Office dans sa décision de délivrer le permis ou le certificat.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)
Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.3(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture dans les 90 jours.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été envoyée, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus n'ont pas été remplies en 2024-2025.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{ix}, paragraphe 5.3(1).

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Les frais sont fondés sur les formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{ix}, paragraphe 5.3(1).

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de gazoduc de faible importance paient annuellement à l'Office une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Neuf factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

511

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

4 599

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de gazoduc de faible importance paient annuellement à l'Office une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Quarante-trois factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

511

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

21 973

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de faible importance paient annuellement à l'Office une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Dix factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

511

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

5 110

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de transport d'électricité de faible importance paient annuellement à l'Office une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Dix factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

511

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

5 110

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies d'oléoduc de moyenne importance paient annuellement à l'Office une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Cinq factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10 220

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

51 100

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de gazoduc de moyenne importance paient annuellement à l'Office une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Douze factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10 220

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

122 640

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de moyenne importance paient annuellement à l'Office une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Deux factures ont été envoyées le 30 juin 2024.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10 220

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

20 440

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de grande importance paient annuellement à l'Office une redevance de 50 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 4(4)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été envoyée, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus n'ont pas été remplies en 2024-2025.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

51 100

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

51 100

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Une redevance de 500 \$ pour la délivrance d'un certificat ou la prise d'une ordonnance d'exemption autorisant la construction ou l'exploitation d'un pipeline destiné à un service frontalier ou d'un productoduc destiné à un service frontalier est payable à l'Office par la compagnie autorisée.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*ⁱⁱⁱ, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{ix},
paragraphe 5.1(4)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été envoyée, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus n'ont pas été remplies en 2024-2025.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

511

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

511

Notes en fin d'ouvrage

ⁱ Site Web du gouvernement du Canada, www.canada.ca

ⁱⁱ Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/TexteCompleet.html>

ⁱⁱⁱ Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.1/index.html>

^{iv} Loi sur les opérations pétrolières au Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-7/>

^v Règlement sur les frais de faible importance, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>

^{vi} Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

^{vii} Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/page-1.html>

^{viii} Publications et rapports, <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/publications-rapports/rapports-annuels-loi-acces-information-loi-protection-renseignements-personnels/>

^{ix} Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-7/index.html>

^x Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-83-149/>